



Wallonie



Service public
de Wallonie

A Mesdames et Messieurs les
Membres des Collèges communaux

**Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,**

20 AVR. 2017

Objet : Circulaire complémentaire relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes

La taxation des mâts, pylônes et antennes par les Pouvoirs locaux a, au fil des années, toujours fait l'objet d'un important contentieux, tant devant les juridictions civiles qu'administratives et les décisions qui en ont découlé ont été majoritairement défavorables aux Pouvoirs locaux.

Ainsi, en 2014, le Gouvernement wallon, soucieux de garantir des recettes stables en faveur des Communes, a décidé de lever une taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes tout en permettant aux communes de lever des centimes additionnels à cette taxe régionale et en abrogeant toutes les taxes communales existantes sur le même objet. En parallèle, le Gouvernement a décidé de refinancer annuellement le Fonds des communes d'un montant de 11,189 Millions.

Toutefois, par deux fois, la Cour Constitutionnelle a jugé illégales les dispositions décrétales instaurant cette taxe régionale.

Il demeure cependant une divergence d'interprétation entre la Région et les Opérateurs de téléphonie mobile sur la position de la Cour et l'exigibilité de la taxe.

C'est dans ce contexte de contentieux à répétition que le Gouvernement et les Opérateurs, que sont Proximus, Orange Belgium et Telenet Group, ont entamé des négociations afin de dégager un accord équilibré.

Ainsi, en date du 22 décembre dernier, le Gouvernement wallon a conclu un protocole d'accord avec ces Opérateurs.

En synthèse, cet accord prévoit notamment que la Région renonce à poursuivre toute taxation régionale sur les mâts, pylônes et antennes et veiller à ce qu'il en soit de même au niveau des Pouvoirs locaux, s'agissant de nouvelles taxes qui seraient votées pour l'exercice 2017.

En contrepartie, les Opérateurs s'engagent :

-au paiement annuel, sur la période 2016-2020, d'une somme forfaitaire transactionnelle permettant de régler définitivement le litige relatif à la taxe régionale 2014, dont une partie reviendra aux communes à titre de compensation pour non perception de centimes additionnels, selon les modalités et conditions explicitées ci-après ;

-à réaliser, sur la période 2016-2019, d'investissements complémentaires à ceux prévus dans leur plan pluriannuel d'investissements afin de contribuer au

développement numérique de la Région et de ses Pouvoirs locaux. Ces investissements seront affectés :

- ✓ En priorité pour renforcer par des solutions mobiles la couverture en très haut débit des zones du territoire sur lesquelles un déficit particulier de couverture est constaté ainsi que les zones d'activités économiques, industrielles et commerciales présentant un intérêt ou des besoins spécifiques ;
- ✓ Pour déployer des solutions spécifiques, fiables et au meilleur coût, de connectivité mobile « smart rural » et « smart city » ainsi qu'en matière d'internet des objets et de big data pour des projets prioritaires de la Région afin d'améliorer l'attractivité économique, sociale et touristique des communes wallonnes de toute taille ;
- ✓ Dans le cadre de projets de recherche et de mise en œuvre de démonstrateurs associant les Opérateurs, des entreprises et des centres de recherche dans des thématiques permettant de faire progresser la connectivité du territoire ;
- ✓ Dans le cadre de tout autre projet déterminé conjointement par l'Opérateur et la Région.

J'attire votre attention sur le fait que les Opérateurs se sont réservés le droit de ne pas réaliser d'investissements complémentaires sur le territoire des communes qui continueront à lever une taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes durant les exercices 2017 à 2019.

Enfin, cet accord prévoit également que sur cette période, les taxes provinciales et communales sur les mâts, pylônes et antennes seront exclues de la nomenclature des taxes locales autorisées par les circulaires budgétaires.

Cet accord implique plusieurs effets pour les Pouvoirs locaux :

1) Pour les communes ayant constaté dans leur compte 2014 une recette relative aux centimes additionnels, celles-ci devront acter, une non-valeur sur droit constaté à l'article budgétaire 040/301-01 Impôt et taxes/Non-valeurs de droits constatés non perçus du service ordinaire. Afin de permettre à ces communes d'intégrer cette dépense dans leur budget sans mettre à mal l'équilibre à l'exercice propre, j'autorise les communes à inscrire cette non-valeur aux exercices antérieurs. De plus, comme l'octroi d'une compensation est prévu en 2020 (cf ci-dessous), il est laissé la possibilité aux communes concernées d'inscrire cette dépense au plus tard dans leur compte 2020.

2) Une compensation sera octroyée, en 2020, aux communes ayant voté des centimes additionnels à la taxe régionale pour l'exercice 2014 et n'ayant pas enrôlé de taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes durant les exercices 2017 à 2019. Le montant de cette compensation sera déterminé ultérieurement en fonction des taxes locales réellement enrôlées aux cours des exercices 2017 à 2019.

3) Conformément à la paix fiscale, à partir du 1^{er} janvier 2017, au regard des éléments repris ci-dessus et vu l'importance que revêt ces investissements complémentaires pour le développement numérique de la Région et de ses Pouvoirs locaux, tout nouveau règlement-taxe provincial et communal sur les mâts, pylônes ou antennes fera l'objet d'une non-approbation par l'autorité de tutelle.

Mon Administration se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

— Pierre-Yves DERMAGNE